

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro }
 Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
 Par porteur ou par la poste :
 Togo, France et Colonies : 35 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1952

- 15 mai — Arrêté fixant pour l'année 1952 et par territoire, les emplois et les effectifs du personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer. 496
- 15 mai — Arrêté fixant pour l'année 1952 et par territoire, les emplois et les effectifs des personnels des cadres généraux des mines, des géologues et des ports et rades de la France d'outre-mer. 497
- 18 mai — Décret n° 52-581 portant modification au décret n° 47.2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés. (Arrêté de promulgation n° 466-52/Cab. du 30 mai 1952). 498
- 18 mai — Décret n° 52-620 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo). (Arrêté de promulgation n° 465-52/Cab. du 30 mai 1952). 499
- 21 mai — Décret n° 52-572 organisant la protection sanitaire de la population civile en temps de guerre dans

les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 459-52/Cab. du 28 mai 1952). 500

Rectificatif au journal officiel du Togo du 1^{er} novembre 1951, page 940, titre II, régimes des prestations familiales, article 12 paragraphe 1^{er}, (Décret n° 51.1185 du 11 octobre 1951). 498

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952

- 24 mai — N° 438-52/Cab. — Arrêté portant organisation des Services et Bureaux du Commissariat de la République au Togo. 501
- 26 mai — N° 441-52/AE. — Arrêté approuvant les rôles primitifs des cotisations 1952 de la Société Indigène de Prévoyance de Sansané Mango. 502
- 26 mai — N° 443-52/AP. — Arrêté portant approbation de la liste électorale des électeurs à la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Palimé. 502
- 26 mai — N° 444-52/AP. — Arrêté portant approbation de la liste électorale des électeurs à la Commission Municipale de la Commune-Mixte d'Anécho. 503
- 26 mai — N° 445-52/AP. — Arrêté portant approbation de la liste électorale des électeurs à la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Sokodé. 503

26 mai	— N ^o 448.52/F. — Arrêté portant approbation du compte définitif du Budget de la Chambre de Commerce du Togo pour l'Exercice 1951.	503
26 mai	— N ^o 449.52/F. — Arrêté portant approbation du Budget additionnel de la Chambre de Commerce du Togo — Exercice 1952.	504
26 mai	— N ^o 451.52/TP. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 13/ART. du 30 janvier 1952 fixant le taux des droits à percevoir pour l'examen du permis de conduire et la délivrance des duplicata.	504
26 mai	— N ^o 452.52/TP. — Arrêté complétant les modalités de l'examen au permis de conduire.	505
26 mai	— N ^o 453.52/PTT. — Arrêté portant réaménagement des surtaxes aériennes du régime international.	505
26 mai	— N ^o 454.52/PTT. — Arrêté complétant l'arrêté n ^o 201-51/PTT. du 19 mars 1951 fixant les taxes postales du régime international.	506
27 mai	— N ^o 456.52/AP. — Arrêté portant clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte par l'arrêté n ^o 343-52/AP. du 14 avril 1952.	507
27 mai	— N ^o 457.52/AE. — Arrêté modifiant le délai de validité des licences d'importation fixés par l'arrêté 943-51/AE. du 29 décembre 1951.	507
27 mai	— N ^o 458.52/AE. — Arrêté modifiant la valeur mercuriale des kapoks de la campagne d'achat 1952.	508
4 juin	— N ^o 472.52/AP. — Arrêté portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte le 4 juin 1952.	507
4 juin	— N ^o 473.52/AE. — Arrêté fixant une valeur mercuriale pour les viandes et abats à l'importation.	509
6 juin	— N ^o 478.52/AE. — Arrêté rendant exécutoire la délibération 14/ATT. en date du 29 mai 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo habilitant le Commissaire de la République au Togo à signer le protocole et la convention provisoire d'avance avec la Caisse Centrale de la France d'outre-mer pour l'exécution du programme FIDES, tranche annuelle 1951-1952.	509

6 juin	— N ^o 471-D/Cab. — Décision chargeant M. le Secrétaire Général de l'expédition des affaires courantes pendant les absences du Commissaire de la République.	510
7 juin	— N ^o 480.52/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale et ouverture de la campagne d'achat de la récolte intermédiaire 1952.	510
9 juin	— N ^o 481-52/EF. — Arrêté complétant l'arrêté n ^o 81-52/TP.Dom. du 26 janvier 1952 fixant les limites d'emprises des voies de communications routières au Territoire.	511
10 juin	— N ^o 482.52/AP. — Arrêté fixant pour l'année 1952 les taux journaliers des allocations aux enfants métis résidant au Territoire du Togo.	511
	Personnel	512
	Divers	517

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des changes	520
Avis d'enquête de commodo et incommodo	522
Domaines.	522
Nécrologie.	523

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

EMPLOIS et effectifs, par territoire, du personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pour l'année 1952.

Par arrêté en date du 15 mai 1952, du ministre de la France d'outre-mer, les emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, ainsi que les effectifs correspondants de ce personnel, compte tenu des congés, ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1952 dans les territoires de la France d'outre-mer.

TABLEAU A. — *Nombre des emplois susceptibles d'être attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.*

TERRITOIRES	INGÉNIEURS GÉNÉREAUX	INGÉNIEURS EN CHEF	INGÉNIEURS PRINCIPAUX	INGÉNIEURS ET INGÉNIEURS ADJOINTS	ADJOINTS TECHNIQUES	TOTAL
Afrique occidentale française	1	13	36	151	57	258
Afrique équatoriale française	1	5	17	71	28	122
Caméroun	1	2	11	41	39	94
Côte française des Somalis	»	1	1	9	4	15
Comores	»	»	1	1	1	3
Inde française	»	»	1	3	1	5
Madagascar	1	3	13	50	60	127
Nouvelle-Calédonie	»	»	2	10	3	15
Océanie	»	»	1	2	»	3
Saint-Pierre et Miquelon	»	»	»	2	»	2
Togo	»	»	1	7	3	11
Total	4	24	84	347	196	655

TABLEAU B. — Effectifs du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.

TERRITOIRES	INGÉNIEURS GÉNÉREAUX	INGÉNIEURS EN CHEFS	INGÉNIEURS PRINCIPAUX	INGÉNIEURS ET INGÉNIEURS ADJOINTS	ADJOINTS TECHNIQUES	TOTAL
Afrique occidentale française	1	16	45	189	71	322
Afrique équatoriale française	1	5	19	86	33	144
Caméroun	1	2	14	50	51	118
Côte française des Somalis	»	1	1	12	6	20
Comores	»	»	1	1	2	4
Inde française	»	»	1	3	1	5
Madagascar	1	4	16	57	66	144
Nouvelle-Calédonie	»	»	2	10	3	15
Océanie	»	»	1	2	»	3
Saint-Pierre et Miquelon	»	»	»	3	1	4
Togo	»	»	1	8	4	13
Total	4	28	101	421	238	792

EMPLOIS et effectifs, par territoire, du personnel du cadre général des ports et rades de la France d'outre-mer pour l'année 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 mai 1952, les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux officiers de port du cadre général des ports et rades de la France d'outre-mer,

ainsi que les effectifs correspondants de ce personnel, compte tenu des congés, ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1952 dans les territoires de la France d'outre-mer :

TABLEAU A. — Nombre des emplois susceptibles d'être attribués aux officiers de port du cadre général des ports et rades de la France d'outre-mer.

TERRITOIRES	CAPITAINES	LIEUTENANTS	TOTAL
Afrique occidentale française	4	8	12
Afrique équatoriale française	2	4	6
Cameroun	1	2	3
Côte française des Somalis	1	»	1
Inde française	»	1	1
Madagascar	4	4	8
Nouvelle-Calédonie	1	»	1
Océanie	1	»	1
Saint-Pierre et Miquelon	»	1	1
Togo	»	»	0
Total	14	20	34

TABLEAU B. — Effectifs du cadre général des ports et rades de la France d'outre-mer.

TERRITOIRES	CAPITAINES	LIEUTENANTS	TOTAL
Afrique occidentale française.	5	10	15
Afrique équatoriale française.	2	4	6
Cameroun.	1	3	4
Côte française des Somalis.	1	»	1
Inde française.	»	1	1
Madagascar.	4	4	8
Nouvelle-Calédonie.	1	»	1
Océanie.	1	»	1
Saint-Pierre et Miquelon.	»	1	1
Togo.	»	»	0
Total	15	23	38

Prestations familiales

RECTIFICATIF au Journal officiel du Togo du 1^{er} novembre 1951 page 940, titre II, régimes des prestations familiales, article 12, paragraphe 1^{er}

DECRET N° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Au lieu de : « sur la base du salaire moyen mensuel de 11.660 »,

Lire : « sur la base du salaire moyen mensuel de 11.160 ».

Le reste sans changement.

Militaires

ARRETE N° 466-52/Cab. du 30 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret n° 47.2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de

terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés, promulgué au Togo le 28 octobre 1947 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-581 du 18 mai 1952 portant modification au décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1952.

L. PECHOUX.

DECRET N° 52-581 du 18 mai 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la guerre ;

Vu le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relatives au recrutement de l'armée ;

Vu la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951, et plus particulièrement son article 33 ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les premiers alinéas des paragraphes 1^{er} des articles 2, 3 et 4, ainsi que les premier et deuxième alinéas des articles 2, 3 et 4, ainsi que les premier et deuxième alinéas de l'article 5 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« **Art. 2.** — 1^o Les militaires du grade d'aspirant à caporal-chef inclus, servant par contrat et ayant accompli effectivement dix-huit mois de service actif perçoivent : ... ».

« **Art. 3.** — 1^o Les militaires du grade de caporal à soldat, servant par contrat et ayant accompli effectivement dix-huit mois de service actif perçoivent : ... ».

« **Art. 4.** — 1^o Les militaires non officiers de tous grades appelés, ainsi que ceux servant par contrat pendant les premiers dix-huit mois de service perçoivent la solde spéciale fixée par le décret du 23 juin 1945... ».

« **Art. 5.** — En temps de guerre, les militaires de tous grades de la disponibilité ou des réserves maintenus ou rappelés à l'activité et les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés

d'obligations militaires, ont les mêmes droits à solde que les militaires de même grade ou de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli effectivement une durée de service égale à celle fixée pour les obligations légales d'activité des militaires des classes d'incorporations correspondantes, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables aux militaires incorporés sous les drapeaux depuis le 25 avril 1950.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les engagés volontaires dont le contrat a été souscrit antérieurement au 1^{er} décembre 1950 et les jeunes gens remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950 seront considérés comme ayant accompli leurs obligations légales d'activité après un an de service.

ART. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Pierre de CHEVIGNÉ

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN MOREAU.

Magistrature outre-mer

ARRETE N° 465-52/Cab. du 30 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-620 du 18 mai 1952 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1952.
L. PECHOUX.

DECRET N° 52-620 du 18 mai 1952.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat au budget,

XV. — Togo.

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS				
			Président	Juge	Procureur	Substitut	Juges suppléants
a) Tribunal de première instance de Lomé	2°	Tribunal de 2° classe de la métropole	1	1	1	1	
			Juges de paix				
b) Justice de paix à compétence étendue :		} Voir le tableau B.					4
Sokodé	1°			1			
Anécho	2°			1			
Atakpamé	2°			1			

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économique, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 mai 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DEPLAT.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La section II n° XV (Togo) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Protection sanitaire

ARRETE N° 450-52/Cab. du 28 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret n° 339 du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 8 juin 1939 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-572 du 21 mai 1952 organisant la protection sanitaire de la population civile en temps de guerre dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1952.

L. PECHOUX.

DECRET N° 52-572 du 21 mai 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret n° 339 du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51.497 du 2 mai 1951 organisant la protection sanitaire de la population civile en temps de guerre dans la métropole;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la France d'outre-mer est responsable dans les territoires relevant de son autorité, de la protection sanitaire de la population en temps de guerre.

Les hauts commissaires, commissaires de la République et chefs de territoires dans les territoires d'outre-mer sont chargés d'organiser et d'assurer, dans le cadre des mesures de défense nationale et conformément aux directives du ministre de la France d'outre-mer, les soins nécessaires aux victimes d'événements de guerre.

En particulier, le service de santé publique dans ces territoires prend en charge, dès l'entrée dans les postes de secours établis sous son autorité, les victimes relevées et transportées jusqu'à ces postes par les soins du personnel de la protection civile.

ART. 2. — A cet effet sont déterminés dès le temps de paix :

a) Les formations sanitaires de toute nature nécessaires à cette mission, y compris les postes de secours mobiles et fixes;

b) L'équipement, le matériel sanitaire et les produits pharmaceutiques y correspondant;

c) Les moyens de transport appropriés.

Il est également prévu le transfert, hors des zones particulièrement menacées, des établissements sanitaires, des malades qui y sont hospitalisés et du personnel qui y est affecté.

ART. 3. — Dans chaque territoire, il est dressé et tenu à jour un inventaire des établissements sanitaires existants et des locaux susceptibles d'être convertis en établissements sanitaires complémentaires : toutes les mesures administratives et techniques nécessaires sont prises pour assurer en temps opportun la mise à la disposition du service de la santé publique de ces établissements et de ces locaux et pour permettre leur fonctionnement.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer coordonne les besoins des territoires en médicaments et matériel nécessaires à cette mission, en vue de leur inclusion dans les plans de production, d'importation et de répartition établis par le ministre de la santé publique et de la population.

ART. 5. — Dans chaque territoire, il est procédé au recensement des médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, assistantes sociales, agents sanitaires, infirmiers et infirmières.

Dans les conditions fixées par les textes en vigueur, ces personnels pourront, s'ils ne sont pas soumis aux obligations militaires ou en sont dégagés, être mis dès le temps de paix à la disposition du service de la santé publique, pour recevoir une affectation lors de la mobilisation.

Certains personnels sanitaires soumis aux obligations militaires pourront néanmoins être placés lors de la mobilisation par l'autorité militaire, à la disposition du service de la santé publique.

ART. 6. — Les directeurs de la santé publique affectent, dans chaque territoire, les personnels placés à leur disposition; ils assurent dès le temps de paix leur instruction.

ART. 7. — Les moyens de transport nécessaires au service de la santé publique pour faire face à ses obligations en temps de guerre sont compris dans le plan d'ensemble de chaque territoire; ils lui sont affectés les uns en permanence, les autres en fonction de ses besoins.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque territoire intéressé.

Fait à Paris, le 21 mai 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres
Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOUËT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Organisation administrative

ARRETE N° 438-52/Cab. du 24 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 727.50/APA du 12 septembre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire Général seconde et au besoin supplée le Commissaire de la République au Togo dans toutes les parties du service.

ART. 2. — Le Secrétaire Général dirige les services et bureaux désignés au paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 727-50/APA du 12 septembre 1950 et coordonne l'activité des services désignés aux paragraphes 4 et 5 de ce même arrêté.

ART. 3. — Le Secrétaire Général vise et présente à la signature du Commissaire de la République les correspondances préparées par les bureaux et services du Territoire.

Le courrier à l'arrivée lui est communiqué.

ART. 4. — Le Secrétaire Général signe par délégation du Commissaire de la République :

1^o — Les correspondances relatives à la gestion des Sociétés de prévoyance en ce qui concerne exclusivement le contrôle permanent de leur comptabilité;

2^o — Les notifications de décès même aux personnes résidant en dehors du Togo;

3^o — Les correspondances concernant la constitution des dossiers de pension et relevé des services.

Les transmissions des requêtes des fonctionnaires et agents de l'administration concernant leur situation financière et administrative;

4^o — a) Les arrêtés rendant exécutoires les rôles des Contributions Directes et taxes assimilées à percevoir au profit du Budget Local et des Budgets Communaux;

b) Les états du montant des rôles correspondants;

5^o — Les titres de paiement des allocations militaires;

6^o — Les marchés de gré à gré inférieurs à 1 million passés pour le compte du Territoire au titre des Budgets local et du plan;

7^o — Les renouvellements des chantiers forestiers;

8^o — Les permis de grande et moyenne chasse;

9^o — Les transactions résultant de l'application du décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

10^o — Les carnets d'étrangers, acceptations des garanties de rapatriement, caution de rapatriement et les mains — levées de cautionnement;

11^o — Les décisions portant affectation de logement;

12^o — Les décisions portant remboursement des frais de transports et de transit des bagages;

13^o — Les décisions relatives à l'octroi d'indemnité de bicyclettes;

14^o — Les pièces ne comportant pas de novation, acte de décision, instructions, directives d'ordre politique, financier, budgétaire et économique de l'autorité administrative;

ART. 5. — Sont exclus de la délégation énumérée ci-dessus :

1^o — Les arrêtés et décisions, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 4, 11, 12, 13;

2^o — Les lettres adressées à des personnalités politiques ou consulaires (Députés, Conseillers de la République, Conseillers de l'Union Française, Délégués à l'Assemblée Territoriale, à des personnalités ou des organismes résidant en dehors des limites territoriales du Togo (Consuls généraux et Consul de France, agents commerciaux à l'étranger).

La signature du Secrétaire Général sera précédée de la formule :

« Pour le Commissaire de la République et par délégation, Le Secrétaire Général ».

ART. 6. — Les arrêtés, les décisions, les lettres ainsi que les différents documents soumis à la signature du Commissaire de la République au Togo ne devront porter ni sur l'original ni sur les pelures l'indication du nom du Chef du Territoire.

Cette mention sera ajoutée par les services du Cabinet suivant que les documents en question auront été signés par le Commissaire de la République ou par le Secrétaire Général par délégation.

ART. 7. — Les dispositions contraires à celles du présent arrêtés sont abrogées.

ART. 8. — Le Secrétaire Général, les Chefs des divers services et bureaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 24 mai 1952,

L. PECHOUX.

S. I. P.

N° 441-52/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

26 mai 1952. — Sont approuvés les rôles primitifs des cotisations pour l'année 1952 de la Société Indigène de Prévoyance de Sansanné Mango.

Subdivision de Mango : pour un montant de Quatre Cent Mille Cent francs (400.100 Francs).

Communes-Mixtes

ARRETE N° 443-52/A.P. du 26 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de Communes-Mixtes au Togo ;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 portant création des communes-mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé ;

Le conseil privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste électorale des électeurs de la Commission Municipale de Palimé, telle qu'elle a été révisée par l'Administrateur-Maire en Commission Municipale dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux bureaux de la Circonscription administrative et des P.T.T. de Palimé.

Lomé, le 26 mai 1952.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 444-52/A.P. du 26 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de Communes-Mixtes au Togo ;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 566/APA. du 12 juillet 1950 portant création de la Commune-Mixte d'Anécho ;

Le conseil privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste électorale des électeurs à la Commission Municipale d'Anécho, telle qu'elle a été révisée par l'Administrateur-Maire en Commission Municipale dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux bureaux de la Circonscription administrative et des P.T.T. d'Anécho.

Lomé, le 26 mai 1952.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 445-52/A.P. du 26 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de Communes-Mixtes au Togo ;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 portant création des communes-mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé ;

Le conseil privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste électorale des électeurs à la Commission Municipale de Sokodé, telle qu'elle a été révisée par l'Administrateur-Maire en Commission Municipale dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux bureaux de la Circonscription administrative et des P.T.T. de Sokodé.

Lomé, le 26 mai 1952.

L. PECHOUX.

Chambre de Commerce

ARRETE N° 448-52/F. du 26 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la France d'Outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu le rapport en date du 25 avril 1952 du Président de la Chambre de Commerce du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du Budget de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1951 qui s'établit comme suit :

<i>Recettes</i>	3.952.469,—
<i>Dépenses</i>	<u>2.561.837,—</u>

d'où il résulte un excédent de recettes sur les dépenses de 1.390.632,— qui a été versé au fonds de Réserve conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 1^{er} juin 1938 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1952.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 449-52/F. du 26 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la France d'Outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Budget Additionnel de la Chambre de Commerce du Togo, exercice 1952 s'élevant à Vingt Trois Millions Huit Cent Cinquante Cinq Mille Neuf Cent Soixante Douze Francs. (23.855.972 francs) se répartissant comme suit :

Section Ordinaire :	3.855.972
Section Extraordinaire :	20.000.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1952.

L. PECHOUX.

Permis de conduire

ARRETE N° 451-52/T.P. du 26 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935 portant extension au Territoire du décret du 21 juin 1934 portant réglementation routière en A.O.F. modifié par les décrets des 14 février 1935, 6 mars 1935 et 16 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application au Territoire du décret du 21 juin 1934 susvisé;

Vu la délibération n° 13/ART. du 30 janvier 1952;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 13/ART. du 30 janvier 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo, fixant le taux des droits à percevoir pour l'examen du permis de conduire et la délivrance des duplicata.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1952.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 13/ART fixant le taux des droits à percevoir pour l'examen du permis de conduire et la délivrance des duplicata.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 16 juin 1935 portant extension au territoire du Togo du décret du 21 juin 1934 portant réglementation routière en A.O.F. modifié par les décrets des 14 février 1935, 6 mars 1935 et 16 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application au Territoire du décret du 21 juin 1934 susvisé;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports;

A adopté dans sa séance du 30 janvier 1952 la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des droits à percevoir pour l'examen au permis de conduire sont fixés comme suit :

a/ — droit d'examen :

Ce droit est fixé à 500 francs, soit 175 francs pour les droits d'examen proprement dit et 325 francs pour le brevet d'examen pouvant porter sur la conduite d'une ou plusieurs catégories de véhicules (touriste, poids lourds, transport en commun, motocyclette) à condition que les examens se passent à la même séance.

Au cas où le candidat aurait été ajourné aux épreuves de conduite ou du code de la route, le droit fixe de 175 francs est exigible après chaque ajournement pour se présenter à nouveau à l'examen ou partie de l'examen.

ART. 2. — Les taux des droits à percevoir pour la délivrance du duplicata de permis de conduire ou de carte grise sont fixés comme suit :

Remplacement d'un permis ou d'une carte grise usagés :	325 frs.
Délivrance du duplicata des mêmes pièces	325 frs.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 30 janvier 1952.

Pour le président de l'A.R.T. absent,
Le Vice-Président,
P. AZEMARD.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

ARRETE N° 452-52/T.P. du 26 mai 1952

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 juin 1935 portant extension au territoire du Togo du décret du 21 juin 1934 portant réglementation routière en A.O.F. modifié par les décrets des 14 février 1935, 6 mars 1935 et 16 mars 1942 ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application au Territoire du décret du 21 juin 1934 susvisé notamment l'article 31 ;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports ;

Le conseil privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout candidat au permis de conduire, régulièrement convoqué, qui ne pourra être présent le jour de la convocation pour l'examen de-

vra au préalable avertir le centre d'examen par lettre en demandant d'être convoqué à une nouvelle séance.

Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par l'examineur ne se sera pas présenté le jour de sa convocation à l'examen perdra le montant des droits d'examen qu'il a consigné avec sa demande. Il ne pourra être convoqué à une autre date qu'après avoir versé le droit d'examen proprement dit, soit 175 francs prévu.

Au cas d'ajournement aux épreuves de conduite ou du code de la route, le candidat ne pourra subir de nouvelles épreuves qu'après avoir adressé au Directeur des Travaux Publics et des Transports une nouvelle demande sur papier timbré accompagné d'un récépissé de versement du droit d'examen proprement dit de 175 francs prévu.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1952
L. PECHOUX.

Postes et Télécommunications

ARRETE N° 453-52/P.T.T. du 26 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu l'arrêté n° 540/PTT. du 30 juin 1948 fixant les surtaxes aériennes du service international ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications ;

Le conseil privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les surtaxes aériennes du régime international, à percevoir au départ du Togo sont fixées conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 15 juin 1952.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1952.

L. PECHOUX.

ANNEXE

PAYS DE DESTINATION	L. C. par 5 grammes	AO. par 20 grammes	JOURNAUX par 20 grammes
<i>Europe.</i>			
Tous pays (excepté France)	12	15	10
<i>Afrique.</i>			
Afrique du Sud, Afrique du Sud-west, Kenya, Mozambique, Nyasaland, Rhodésia, (du nord et du sud) Tanganyika, Uganda.	18	21	
Guinée Portugaise, Gambie Anglaise, Sierra-Léone, Libéria	9	10	
Gold Coast — Nigéria	4	5	
Congo Belge	6	10	
Angola — Guinée Espagnole	10	12	
Egypte — Lybie	15	20	12
Somaliland Protectorat, Soudan Anglo-Egyptien, Abyssinie	20	22	
<i>Amérique.</i>			
Amérique du nord	20	22	
Amérique centrale	25	28	
Amérique du sud	28	32	
<i>Asie.</i>			
Afghanistan, Belouchistan, Ceylan, Inde, Pakistan Inde portugaise	25	28	
Arabie, Saoudite, Chypre, Jordanie, Liban, Syrie, Israël	15	20	
Iran, Irak	20	25	
Autres pays, y compris Chine, Japon, Corée	35	40	
<i>Océanie.</i>			
Tous pays, y compris l'Australie et la Nouvelle Zélande.	40	50	

ARRETE No 454-52/P.T.T. du 26 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté no 201-51 PTT. du 19 mars 1951 fixant les taxes postales de régime international ;

Vu la lettre circulaire no 1720 Postes 3-GB. du 1er avril 1952 du Ministre de la F.O.M. ;

Vu la convention et les arrangements de l'Union Postale Universelle signée à Paris le 5 juillet 1947 ;

Le conseil privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de dédouanement et de remballage perçues sur les colis postaux du régime

international par le Service des Postes et Télécommunications, sont fixées respectivement à 45 et 30 Francs CFA.

ART. 2. — Les colis postaux originaires de l'étranger, adressés poste restante, ou qui n'ont pas été retirés dans les délais prescrits sont passibles du droit du magasinage prévu dans le régime intérieur avec maximum de 300 francs CFA.

ART. 3. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1952.

L. PECHOUX.

Assemblée territoriale

ARRETE N° 456-52/A.P. du 27 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 24 mars 1952 modifiant, pour l'année 1952, la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ;

Vu l'arrêté n° 343-52/AP. du 14 avril 1952 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo, convoquée le 1^{er} mai 1952 à Lomé aux termes de l'arrêté n° 343-52/AP du 14 avril 1952 susvisé, sera close le 30 mai 1952.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire du Togo.

Lomé, le 27 mai 1952.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 472-52/AP. du 4 juin 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 relatif à l'Assemblée Territoriale du Togo ;

Vu l'arrêté n° 470-52/AP. du 31 mai 1952, portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte à Lomé le 4 juin 1952 aux termes de l'arrêté n° 470-52/AP du 31 mai 1952 susvisé sera close le même jour.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire du Togo.

Lomé, le 4 juin 1952.

L. PECHOUX.

Licences

ARRETE N° 457-52/AE. du 27 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi du 14 mars 1942, et tous textes modificatifs subséquents, donnant aux Gouverneurs le pouvoir de réglementer par arrêté l'importation de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de leurs Territoires ;

Vu l'arrêté 943-51/AE/PLAN du 29 décembre 1951 réglant la réalisation des programmes d'importation ;

Vu la dépêche Ministérielle 5278/AE/3 du 9 mai 1952 relative aux délais de validité des licences d'importation ;

La Chambre de Commerce consultée,

Le conseil privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai fixé par la première phrase du 2^e alinéa de l'article 12 de l'arrêté 943-51/AE du 29 décembre 1951 est réduit de 1 mois à 15 jours.

ART. 2. — L'article 13 de l'arrêté 943-51/AE du 29 décembre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Durée de validité des licences — Le délai de validité des licences d'importation émises en vertu des

articles précédents est fixé à 6 mois. Toutefois ce délai pourra être prolongé à raison de deux prorogations successives de trois mois pour les biens d'approvisionnement et de consommation courante et de trois prorogations de 6 mois pour le matériel d'équipement compris dans les numéros de Code OECE 8.100 à 8.900 inclus.

Les demandes de prorogation devront être présentées avant la date d'expiration du délai de validité de la licence ou de la prorogation précédente. Elles ne seront autorisées que si les documents remis à l'appui des demandes prouvent que les marchandises, objet de la licence, n'ont pu être expédiées dans les délais normaux de validité de la licence, par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'acheteur.

ART. 3. — Le délai fixé au 1^{er} alinéa de l'article 14 de l'arrêté 943-51/AE du 29 décembre 1951 est réduit de trois mois à 45 jours.

ART. 4. — Un deuxième alinéa, ainsi libellé, est ajouté à l'article 20 de l'arrêté 943-51/AE du 29 décembre 1951.

« Les délais de validités des licences « Marshall » restent fixés par la réglementation générale de la procédure Marshall ».

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des PTT, et des circonscriptions Administratives du Territoire.

Lomé, le 27 mai 1952.

L. PECHOUX.

Kapok

ARRETE No 458-52/AE du 27 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté 665.49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération no 8.49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté 966.49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24.49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu l'arrêté 904.51/AE/PLAN. du 18 décembre 1951 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le premier semestre 1952, complété par l'arrêté 348.52/AE/PLAN du 15 avril 1952.

Vu la décision 403.D/AE du 2 juin 1949 et textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des Mercuriales ;

Vu l'avis de la Commission des Mercuriales consultée le 20 mai 1952 ;

Le conseil privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 904-51/AE/PLAN du 18 décembre 1951 susvisé, est modifié comme suit :

II. — A L'EXPORTATION

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPO-LITAIN	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE DU 1 ^{er} SEMESTRE 1952
02		II PRODUITS DU REGNE VEGETAL		
02-9		9 ^o Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits d'origine végétale.		
02-92-a	132 A	Kapok de la récolte 1952.		
		Kapok égrené blanc 1 ^{re} qualité	La Tonne net	25.000
		Kapok égrené gris 2 ^e qualité	—	20.000
		Décibets de kapok égrené 3 ^e qualité	—	15.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des PTT. et tous lieux.

Lomé, le 27 mai 1952.

L. PECHOUX.

Viandes et abats

ARRETE N° 473-52/AE du 4 juin 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté 665.49/D du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8.49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté 966.49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24.49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté 904-51/AE/PLAN du 18 décembre 1951 fixant les valeurs mercantiles pour le calcul des droits ad valorem pendant le 1^{er} semestre 1952, modifié par les arrêtés 77-348 et 358/AE/PLAN des 26 janvier, 15 avril et 27 mai 1952 ;

Vu la décision 403.D/AE du 2 juin 1949 et textes modificatifs portant désignation des membres de la commission des Mercantiles ;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercantiles en sa séance du 31 mai 1952 ;

Le conseil Privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercantiles à l'importation fixé par l'arrêté 904-51/AE/PLAN du 18 décembre 1951 est complété de la manière suivante :

I. — A l'Importation.

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF METROPOLITAIN	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCANTILE DU 1 ^{er} SEMESTRE 1952
01		I — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL		
01-2		2° Viandes et abats.		
01-21	13	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovine, porcine, chevaline, asine et mulassière	le Kilo net	10 frcs.
01-22	14	Abats comestibles.	le kg. net	10 frcs.
01-23	15	Volailles mortes.	le kg. net	10 frcs.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des PTT et en tous lieux.

Lomé, le 4 juin 1952.

L. PECHOUX.

F. I. D. E. S.

ARRETE N° 478-52/AE. du 6 juin 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales ;

Vu la délibération 14/ATT de l'Assemblée Territoriale du Togo en date du 29 mai 1952.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération 14/ATT en date du 29 mai 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo, habilitant le Commissaire de la République au Togo à signer avec la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer le protocole et la convention provisoire d'avance pour l'exécution du programme FIDES, tranche annuelle 1951-1952.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1952.

L. PECHOUX.

DELIBERATION No 14/ATT. habilitant le Commissaire de la République au Togo à signer le protocole et la convention provisoire d'avance avec la Caisse Centrale de la France d'outre-mer pour l'exécution du programme F.I.D.E.S., tranche annuelle 1951-1952.

L'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des Plans d'Équipement et de Développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret no 46.2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des Plans d'Équipement et de Développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté 529.51/AE/PLAN du 30 juillet 1951 approuvant et rendant exécutoire, à compter du 1er juillet 1951, le report de Quatre Cent Vingt-Cinq Millions Sept Cent Quatre Vingt-Neuf Mille Huit Cent Vingt-Huit Francs Cinquante Centimes (425.789.828,50) de crédits de paiement ouverts au titre des tranches FIDES antérieures et non utilisés au 30 juin 1951;

Vu l'arrêté 871.51/AE/PLAN du 6 décembre 1951 approuvant et rendant exécutoire l'utilisation de la tranche d'exécution FIDES 1951-1952 arrêtée à trois cent quarante-quatre millions de francs en autorisation d'engagement et à trois cent cinquante huit millions trois cent dix mille francs en crédits de paiement;

Vu le rapport de présentation no 23/AD/AE/PLAN du 17 avril 1952 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 29 mai 1952, les dispositions suivantes:

ARTICLE UNIQUE. — La teneur du protocole et de la convention provisoire d'avance de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer au Territoire du Togo pour l'exécution du programme FIDES (tranche annuelle 1951-1952) est approuvée. Monsieur le Commissaire de la République au Togo est habilité, en conséquence à signer ladite convention d'avance d'un montant de 269.300.172 francs C.F.A. (Deux Cent Soixante Neuf Millions Trois Cent Mille Cent Soixante Douze Francs C.F.A.).

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 29 mai 1952.

Le président de L'A.T.T.
Ayéva DERMAN

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON

Affaires courantes

DECISION No 471-D/Cab. du 6 juin 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Gayon Yves, Administrateur en Chef de la France d'outre-mer, Secrétaire Général du Togo p. i. assurera l'expédition des Affaires Courantes du Togo pendant les absences du Commissaire de la République.

Sa signature sera précédée de la mention ci-après :
Pour le Commissaire de la République au Togo en tournée,

Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires courantes.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1952.

L. PECHOUX.

Cacao

ARRETE No 480-52/AE. du 7 juin 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 627-51/AE du 6 septembre 1951 ouvrant la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1951-1952;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1951-1952 est fermée à compter du 7 juin 1952.

ART. 2. — La campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1952 est ouverte à compter du 9 juin 1952.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des PTT.

Lomé, le 7 juin 1952.

Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. GAYON.

Circulation routière

ARRETE N° 481-52/EF du 9 juin 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 réglant à nouveau l'exploitation des forêts au Territoire du Togo ;

Vu la décision n° 233/AE du 18 avril 1947 fixant les zones et les essences prévues à l'article 21 du décret du 5 février 1938 ;

Vu l'arrêté n° 865.50/APA/EF du 30 octobre 1950 créant le Service des Eaux et Forêts du Togo ;

Vu l'arrêté n° 81-52/TP/Dom. du 26 janvier 1952 ;

Sur la proposition du Chef du service des Eaux et Forêts ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 81-52/TP.Dom. du 26 janvier 1952 est complété ainsi qu'il suit :

ART. 1-2-3. — Sans changement.

ART. 4. — A la place de « le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera » :

Lire :

Il est toutefois interdit à quiconque d'abattre, d'arracher ou de mutiler dans les largeurs d'emprise des voies de communication routière, les essences dont les noms suivent sans autorisation préalable du Chef du Service des Eaux et Forêts du Territoire du Togo :

Teck	Tectona grandis
Cassia	Cassia Siamea
Thevetia	Thevetia Neriifolia

Neem
Karité
Kolatier
Kapokier
Rônier
Copalier
Palmier à huile
Cailcédrat
Acajou à gd. file
Aboudikro

Bossé
Iroko
Moungni

Fraké
Lingué
Vène
Néré
Ebénier
Samba
Cadde
Cocotier

Azadirachta indica
Butyrospermum Parkii
Cola Nitida
Bombax Buenopozense
Borassus flabellifer
Copaifera guibourtiana
Eloeis guineensis
Khaya senegalensis
Khaya grandifoliola
Entendrophragma cylindricum
Guarea cedrata
Chlorophora exelsa
Distemonanthus Benthamianus
Terminalia superba
Afzelia africana
Pterocarpus erinaceus
Parkia biglobosa
Diospyros mespilliformis
Triplochiton sclerosylon
Acacia albida
Cocos nucifera

ART. 5. — Lire :

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1952.

Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. GAYON.

Métis

ARRETE N° 482-52/A.P. du 10 juin 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 28-51/F. du 11 janvier 1951 fixant pour l'année 1951 les taux journaliers des allocations aux enfants métis résidant au Territoire ;

Vu les prévisions budgétaires ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit pour l'année 1952, les taux journaliers des allocations attribuées aux enfants métis résidant au Territoire :

AGES	MÉTIS ENTRETENUS PAR LES FAMILLES	MÉTIS ENTRETENUS PAR MISSIONS OU DES E ^{ts} .
	OU ABANDONNÉS	PUBLICS OU PRIVÉS
Jusqu'à 7 ans	20	30
De 7 à 10 ans	25	35
De 10 à 16 ans	35	45

ART. 2. — Le présent arrêté qui a effet pour compter du 1^{er} janvier 1952, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1952.

L. PECHOUX.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Intégration

Par arrêté du Ministre de la F. O. M. en date du :

21 mars 1952. — Les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts Outre-Mer dont les noms suivent sont intégrés à compter du 1^{er} janvier 1951 dans le cadre général des Officiers Ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer aux grades, classes, et échelons suivants, avec les anciennetés civiles et les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après indiqués :

Nom et prénoms	Ancienneté civile au 1.1.51	R.S.M.
----------------	-----------------------------	--------

Ingénieurs élèves

M.M. Lescanne Gérard

Tableau d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du 29 mai 1952, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 les fonctionnaires du cadre des vétérinaires africains dont les noms suivent :

Pour la 2^e classe du grade de vétérinaire africain principal.

M. Boehm (Nathan-Vincent), vétérinaire africain principal de 3^e classe.

Promotions

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du 29 mai 1952, ont été promus, à compter du 1^{er} janvier 1952, tant du point de vue de la solde que dans l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des vétérinaires africains dont les noms suivent :

A la 2^e classe du grade de vétérinaire africain principal.

M. Boehm (Nathan-Vincent) (rappels pour services militaires conservés : néant).

Missions

Par arrêté du ministre de la F. O. M. en date du :

16 mai 1952. — M. Doise René, administrateur 1^{er} échelon de la France d'Outre-Mer, directeur du Cabinet du Commissaire de la République au Togo, est placé dans la position de mission dans la métropole à compter du 17 avril 1952 et jusqu'au 24 avril 1952, afin d'accompagner le Commissaire.

Pendant la durée de sa mission M. Doise aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 4 et 15 du décret n° 50-794 du 23 juin 1950.

La solde de M. Doise demeure à la charge du budget de l'Etat. Les dépenses résultant du paiement des frais de transport et de l'indemnité journalière de mission, sont imputables au budget local du Togo.

Par arrêté du 21 mai 1952, M. le médecin colonel Bernard, chef du service antipaludique de Madagascar, est placé en position de mission pour la durée de son voyage en Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo et Afrique occidentale française, en vue de surveiller la mise en œuvre de la campagne antipalustre par « House Spraying » et d'étudier avec M. le docteur Pampana, expert de l'O. M. S., certaines modalités de cette campagne.

La durée de sa mission sera de trois mois, à compter du 11 juin 1952.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Réintégration

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

26 mai 1952. — M. Jambon (Gilbert) conducteur en chef après 4 ans du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'Afrique occidentale française, précédemment dans la position de congé hors cadres pour servir au Togo, est réintégré dans les cadres pour compter du jour de la veille de son embarquement à destination de l'Afrique occidentale française.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par arrêté n° 467-52/P. du :

31 mai 1952. — M. Pichavant Pierre, ancien élève du Cycle de l'Enseignement pratique de modernisation rurale tropicale, est admis dans le cadre local supérieur des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo, en qualité d'aide-conducteur de 1^{re} classe stagiaire.

Par décision n° 548/D/P. du :

27 mai 1952. — M. Dintimille André, greffier de 3^e classe après 18 mois, de retour de congé et débarqué à Lomé du paquebot S/S « Général Leclerc » est nommé greffier près le tribunal de première instance de Lomé.

Par décision n° 568/D/P. du :

4 juin 1952. — M. Soglo Philippe, commis d'Administration principal de 1^{re} classe, est nommé chef par intérim de la Subdivision administrative de l'Akposso-Plateau (Cercle du centre).

Par décision n° 572/D/P. du :

6 juin 1952. — La décision n° 532-D/P. du 20 mai 1952 portant mutations est annulée en ce qui concerne M. Kangni Joseph, préposé de 4^e classe.

M. Aziglossou Emile, préposé de 2^e classe, en service à Batome, est nommé chef de poste des douanes de Dapango en remplacement de M. Kangni Joseph.

M. Kangni Joseph, préposé de 4^e classe, en service au poste des douanes de Zolo, est affecté à la brigade de Lomé.

Titularisations

Par arrêté n° 461-52/P. du :

29 mai 1952. — M. Nyadjogbe Chrétien, instituteur stagiaire du cadre local dit supérieur de l'ensei-

gnement du Togo en service à Lama-Kara, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur-adjoint de 6^e classe, pour compter du 15 avril 1952.

Par arrêté n° 462-52/P. du :

29 mai 1952. — Les infirmiers et infirmière du cadre local du Togo, dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers ou infirmière de 6^e classe :

Pour compter du 1^{er} mars 1952 :

Folly Pierre
Dorkenoo Tobias

Ehlan Dogbevi Roger

Pour compter du 1^{er} avril 1952 :

Kouegan Adadé Michel

Pour compter du 1^{er} mai 1952 :

Badohu Angèle

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 475-52/P. du :

5 juin 1952. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des gardes frontières du Togo.

Pour le deuxième semestre 1951

Pour le grade de sergent

Ayivi Jérôme, caporal garde-frontière

Pour le grade de caporal

Hounye Dossah,
Adjin André, (conserve 2 ans 6 mois R.S.M.)
Adjiko Auguste, Tekoué Alfred,
gardes-frontières de 1^{re} classe.

Pour le grade de garde frontière de 1^{re} classe

Lawson Bernard, garde-frontière de 2^e classe.

Pour le grade de garde frontière de 2^e classe.

Nongbegnon Jagla, (conserve 2 ans 6 m. R.S.M.)
Houndjo Gaudens, (conserve 2 ans 6 mois R.S.M.)
Bruce Esaïé, Avogan Samuel,
gardes-frontières de 3^e classe.

Pour le grade de garde frontière de 3^e classe.

Maman Adam, Koffi Joseph,
Kuakuvi Mathieu,
Gbedevi Albert, (conserve 2 ans R. S. M.),
Hounmandjai François,
gardes-frontières de 4^e classe.

Pour le grade de garde frontière de 4^e classe.

Pinheiro François,
Attiogbe Ambroise, (conserve 2 ans R. S. M.)
Amessinou Maurice, Mitchikpe Anani,
Adjangba Robert, Gnamba Daniel,
gardes-frontières de 5^e classe.

Pour le grade de garde frontière de 5^e classe.

Gozan Clément, Olympio Jean,
Kponou Afanou Hubert, Migan Zinsou,
Anagba Raphaël, Djetely Michel,
gardes-frontières de 6^e classe.

Pour le premier semestre 1952.

Pour le grade de sergent

Fahoumbo Kabiné, (conserve 2 ans R. S. M.)
Hodonou Afanou,
caporaux.

Pour le grade de caporal

Vikoun Robert, Tangué Ganda,
gardes-frontières de 1^{re} classe.

Pour le grade de garde frontière de 1^{re} classe.

Hinouho Messan Langan, Mensah Emmanuel,
gardes-frontières de 2^e classe.

Pour le grade de garde frontière de 2^e classe.

Videgla Lokossa, Bruce François,
Dovonou Elie, Possi Houédanou,
Gnidote Amoussou, Fumey Hugo,
gardes-frontières de 3^e classe.

Pour le grade de garde frontière de 3^e classe.

Jonathan Augustin, Missode Louis,
Broohm Jean, Sossou Marcus,
Danklou Bonaventure,
gardes-frontières de 4^e classe.

Pour le grade de garde frontière de 4^e classe.

Lebné Yabougoulignan, Djoto Lama,
Dovi Jacob, Yabo Norbert,
Assouva Assoumeto, Allassanne Méléto,
Kouassi Pascal, Belignan Konkomba,
Dongo Tamona, Mama Kondo,
Madjatan Yoyo, Fumey Erastus,
Dick Pierre, Date Christian,
Dossou Ferdinand, Lawson Emmanuel,
gardes-frontières de 5^e classe.

Pour le grade de garde frontière de 5^e classe.

Djabani Boukari Issifou, Agossou Sylvain,
Kake Joseph,
gardes-frontières de 6^e classe.

Promotions

Par arrêté n° 477-52/P. du :

6 juin 1952. — Sont promus, dans le personnel du cadre des gardes frontières du Togo, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde.

Pour compter du 1^{er} juillet 1951.

Au grade de sergent

Ayivi Jérôme, caporal garde-frontière

Au grade de caporal.

Hounye Dossah,
Adjin André, (conserve 2 ans 6 mois R.S.M.)
Adjiko Auguste, Tekoué Alfred,
gardes-frontières de 1^{re} classe.

Au grade de garde frontière de 1^{re} classe.

Lawson Bernard, garde-frontière de 2^e classe.

Au grade de garde frontière de 2^e classe.

Nongbegnon Jagla, (conserve 2 ans 6 m. R.S.M.)
Houndjo Gaudens, (conserve 2 ans 6 mois R.S.M.)
Bruce Esaïe, Avogan Samuel,
gardes-frontières de 3^e classe.

Au grade de garde frontière de 3^e classe.

Maman Adam, Koffi Joseph,
Kuakuvi Mathieu,
Gbedevi Albert, (conserve 2 ans R. S. M.)
Hounmandjai François,
gardes-frontières de 4^e classe.

Au grade de garde frontière de 4^e classe.

Pinheiro François,
Attiogbé Ambroise, (conserve 2 ans 6 mois R.S.M.)
Amessinou Maurice, Adjangba Robert,
Mitchikpe Anani, Gnamba Daniel,
gardes-frontières de 5^e classe.

Au grade de garde frontière de 5^e classe.

Gozan Clément, Kponou Afanou Hubert,
Anagba Raphaël, Olympio Jean,
Migan Zinsou, Djetely Michel,
gardes-frontières de 6^e classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Au grade de sergent.

Fahoumbo Kabiné, (conserve 2 ans R. S. M.)
Hodonou Afanou,
caporaux.

Au grade de caporal.

Vikoun Robert, Tangué Ganda,
gardes-frontières de 1^{re} classe.

Au grade de garde frontière de 1^{re} classe.

Hinouho Messan Langan, Mensah Emmanuel,
gardes-frontières de 2^e classe.

Au grade de garde frontière de 2^e classe.

Videgla Lokossa, Dovonou Elie,
Gnidote Amoussou, Bruce François,
Possi Houédanou, Fumey Hugo,
gardes-frontières de 3^e classe.

Au grade de garde frontière de 3^e classe.

Jonathan Augustin, Broohm Jean,
Danklou Bonaventure, Missode Louis,
Sossou Marcus,
gardes-frontières de 4^e classe.

Au grade de garde frontière de 4^e classe.

Lebné Yabougougnan,	Djoto Lama,
Dovi Jacob,	Yabo Norbert,
Assouva Assoumeto,	Allassanne Méléto,
Kouassi Pascal,	Belignan Konkomba,
Dongo Tamona,	Mama Kondo,
Madjatan Yoyo,	Fumey Erastus,
Dick Pierre,	Date Christian,
Dossou Ferdinand,	Lawson Emmanuel,

gardes-frontières de 5^e classe.

Au grade de garde frontière de 5^e classe.

Djabani Boukari Issifou, Agossou Sylvain,
 Kake Joseph,
 gardes-frontières de 6^e classe.

Affectations

Par décision n° 549/D/P. du :

27 mai 1952. — Mademoiselle Schneider Bernice, infirmière de 5^e classe, en service à Anécho, est affectée à Palimé.

Elle rejoindra son nouveau poste d'affectation à l'expiration du congé administratif dont elle est actuellement titulaire.

Mademoiselle Bannermann Alexine, infirmière de 5^e classe, en service à Palimé, est mise à la disposition du médecin chef de la subdivision sanitaire d'Anécho, en remplacement de Mademoiselle Schneider.

Par décision n° 550/D/P. du :

27 mai 1952. — M. Lawson Bernard, garde frontière de 2^e classe, en service au poste des douanes de Kpadapé est affecté au poste des douanes d'Aflao.

M. Tetekpli Jean, garde frontière de 4^e classe, en service au poste des douanes d'Aflao, est affecté au poste des douanes de Kpadapé, en remplacement de M. Lawson.

Par décision n° 551/D/P. du :

27 mai 1952. — A la place de « M. De Souza Léon, garde forestier de 1^{re} classe, en service à Tabligbo (Cercle d'Anécho), est affecté à Palimé,

lire :

M. De Souza Léon, garde forestier de 1^{re} classe, en service à Tabligbo (Cercle d'Anécho) est affecté à Palimé. L'intéressé percevra l'indemnité complète de déplacement correspondant à son grade.

Le reste sans changement.

Affectation pour ordre

Par décision n° 570/D/P. du :

5 juin 1952. — M. Seddor André Bruno, assistant de police adjoint de 6^e classe, en service à Mango, est affecté pour ordre au service de la Sûreté à Lomé.

M. Seddor devra rejoindre immédiatement son nouveau poste d'affectation.

Incorporation

Par arrêté n° 439-52/P. du :

26 mai 1952. — Les instituteurs et institutrices du cadre métropolitain dont les noms suivent, nouvellement arrivés au Territoire, sont incorporés dans le cadre local supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo, en qualité de :

Instituteur de 2^e classe

M. Wardavoir André, instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain.

Instituteur de 3^e classe

M. Courrien Hector, instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain.

Institutrice de 4^e classe

M^{me} Courrien Georgette, institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain.

Institutrice de 6^e classe

M^{me} Wardavoir Lucienne, institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain.

Cette disposition prendra effet pour compter de la veille de l'embarquement des intéressés, soit :
 du 29 avril 1952, pour M. et Madame Courrien
 du 13 mai 1952, pour M. et Madame Wardavoir.

M. Wardavoir est nommé secrétaire de la direction de l'enseignement à Lomé.

Madame Wardavoir est affectée à la direction de l'enseignement.

M. Courrien est nommé conseiller pédagogique du Cercle d'Atakpamé.

Madame Courrien est mise à la disposition du directeur de l'école normale d'Atakpamé.

Autorisations d'absence

Par décision n° 580/D/P. du :

9 juin 1952. — Une autorisation d'absence de cinq mois pour en jouir à 9, Rue de l'Est, 9 à Belfort (Département de Belfort), est accordée à M. Blum Marcel, inspecteur primaire de 2^e classe du cadre local supérieur de l'enseignement du Togo (indice local 1.034) qui compte 19 mois et 23 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 1^{re} classe (groupe II), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à ses quatre enfants respectivement âgés de 11, 8, 6 et 1 an, sur l'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 26 juin 1952.

Par décision n° 581/D/P. du :

9 juin 1952. — Une autorisation d'absence de cinq mois pour en jouir à Culoz (Ain), est accordée à M. et M^{me} Félix-Naix, tous deux instituteurs de 6^e classe du cadre local supérieur de l'enseignement du Togo (indice local 487) qui comptent 20 mois et 18 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

M. et M^{me} Félix-Naix qui appartiennent au groupe IV et qui ne peuvent prétendre qu'à un passage en 3^e classe à bord des paquebots, voyageront exceptionnellement en 1^{re} classe, de Lomé à Bordeaux sur le s/s Brazza attendu à Lomé vers le 26 juin 1952. Une réquisition de passage en 1^{re} classe leur sera délivrée sur ledit paquebot.

Congés

Par décision n° 554/D/P. du :

29 mai 1952. — Un congé de fin de contrat de six mois pour en jouir à Castex par Daumazan-sur-l'Arize (Ariège), est accordé à M. Azémar Paul, chef surveillant principal des travaux publics contractuel (indice local 659) qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 2^e classe (Groupe III), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 12 juin 1952.

M. Azémar dont le contrat n'est pas renouvelé, aura droit à une indemnité égale à trois mois de solde effective, payable en francs C. F. A.

Par décision n° 555/D/P. du :

29 mai 1952. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris (18^e) 16 Rue Tholozé, est accordé à Madame Hlomaschie Hanny, sage-femme africaine de 1^{re} classe (indice métré 170).

Un passage pour la France par voie maritime, en 3^e classe (Groupe IV), de Lomé à Marseille, lui est en outre délivré sur le paquebot « Canada » attendu à Lomé vers le 10 juin 1952.

Par décision n° 556/D/P. du :

29 mai 1952. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Rolaumont (Haute-Marne) Rue de Langres, est accordé à M. Lallement Georges, géomètre adjoint de 3^e classe du cadre local supérieur du Togo (indice local 413) qui compte 26 mois et 9 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie maritime, en 2^e classe (Groupe III), de Lomé à Bordeaux, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et deux de ses enfants respectivement âgés de 7 et 3 ans sur le paquebot « Général Leclerc » attendu à Lomé vers le 5 juin 1952.

Par décision n° 557/D/P. du :

29 mai 1952. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Montreuil-sous-Bois (Seine), 55 Avenue du Président Wilson, est accordé à M. Dumas Robert, inspecteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des contributions directes (indice métré 360) qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie maritime, en 1^{re} classe (groupe II), de Lomé à Marseille, lui est en outre délivré sur le paquebot « Canada » attendu à Lomé vers le 10 juin 1952.

M. Dumas est autorisé à séjourner pendant quelques semaines à Marmanhac (Cantal), avant de continuer son voyage sur sa destination définitive.

Par décision n° 558/D/P. du :

29 mai 1952. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Saint-Etienne (Loire), 15 Rue Royet, est accordé à M. Rebaud Jean, sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale d'outre-mer (indice métré 280) qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 2^e classe (groupe III), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion de la Compagnie « Air France » attendu à Lomé le 26 juin 1952.

Par décision n° 559/D/P. du :

29 mai 1952. — Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Bordeaux (Gironde), 32 Rue Majunga, est accordé à M. Le Bellec Yves, administrateur-adjoint, 4^e échelon, de la France d'Outre-Mer (indice métré 410) qui compte 34 mois et 23 jours de séjour consécutifs en Indochine et au Togo.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 1^{re} classe (groupe II), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à ses deux enfants âgés respectivement de 5 et 3 ans, sur l'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 12 juin 1952.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 468-52/P. du :

31 mai 1952. — M. Anani Emmanuel, infirmier principal de 3^e classe, en service à Gamé, faisant preuve de mauvaise manière de servir, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension, M. Anani ne percevra que la moitié de son traitement, exclusif de tous accessoires de solde, à l'exception des allocations familiales.

Par arrêté n° 476-52/P. du :

5 juin 1952. — M. Seddor Bruno, assistant de Police adjoint de 6^e classe, en service à Mango, en instance de comparution devant un conseil d'enquête, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 20 mai 1952.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Seddor n'aura droit à aucun traitement, à l'exception des prestations familiales.

Sanction disciplinaire

Par décision n° 562/D/P. du :

30 mai 1952. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'infirmier de 2^e classe Abbey Paul Robert, en service à Palimé, pour attitude insolente à l'égard du commandant de la brigade de gendarmerie de cette localité.

Démission

Par arrêté n° 483-52/P. du :

10 juin 1952. — Est acceptée, pour compter du 15 juillet 1952, la démission de son emploi offerte par M. Gado Philippe, moniteur adjoint de 6^e classe du cadre local secondaire de l'enseignement primaire du Togo, en service à Dapango.

Police

Par arrêté n° 485-52/P. du :

10 juin 1952. — L'ancien militaire Mahinou Robert, est admis dans le cadre local des agents de Police du Togo, en qualité de stagiaire et mis à la disposition du chef du service de la Sûreté à Lomé, en remplacement de l'agent de Police stagiaire Matchatome Aouia, licencié.

Gardes-frontières

Par arrêté n° 463-52/P. du :

30 mai 1952. — Un rappel d'ancienneté de trois ans (temps légal) pour services militaires, est attribué, dans leur emploi actuel, aux gardes-frontières des douanes du cadre local du Togo ci-après désignés ::

M.M. Agossou Cadjia Sylvain, garde-frontière des douanes de 6^e classe, en service au poste des douanes de Klouto.

Houanou Sika, garde-frontière des douanes de 6^e classe en service au poste des douanes de Klouto.

Forces de police

Par arrêté n° 469-52/CGC. du :

31 mai 1952. — Le garde de 2^e classe Adaké Tani, n° M^{le} 1832, du peloton de Lomé, admis dans le cadre local des gardes frontières, est rayé des contrôles actifs du Corps des gardes-cercles du Territoire à compter du 24 mai 1952.

Le-garde de 2^e classe Koussoua Bemoua, n° M^{le} 1753, du dépôt des gardes, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes-cercles du Territoire pour compter du 1^{er} juin 1952.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Par arrêté n° 471-52/CGC. du :

4 juin 1952. — Les gardes stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes de 2^e classe aux dates ci-après :

à compter du 1^{er} mai 1952

Tchamdja Tcharié, n° M^{le} 1.921, du dépôt des gardes

Gbelehui Pierre, n° 1.922, du dépôt des gardes

Biti Léné, n° M^{le} 1.925, du dépôt des gardes

Yebelhouegnon Lokossou, n° M^{le} 1.926, du dépôt des gardes

Ouobiye Atcha, n° M^{le} 1.927, du dépôt des gardes

Lare Kombati, n° M^{le} 1.928, du dépôt des gardes

Yoka Douli, n° M^{le} 1.929, du dépôt des gardes

Koubirma, n° M^{le} 1.930, du dépôt des gardes

Goudele Patindé, n° M^{le} 1.931, du dépôt des gardes

Tetoa Agbala, n° M^{le} 1.932, du dépôt des gardes

Koutour Laimboni, n° M^{le} 1.933, du dépôt des gardes

Kahamouho Korka, n° M^{le} 1.936, du dépôt des gardes

Batoura Mitinzagoa, n° M^{le} 1.937, du dépôt des gardes

à compter du 1^{er} juin 1952

Batokobagna Etienne, n° M^{le} 1938, du dépôt des gardes

DIVERS**Amendes**

Par décision n° 566/D/F. du :

31 mai 1952. — Est autorisé le reversement du budget local au trésorier-payeur du Togo de la somme de six mille sept cent quatre vingt neuf francs (6.789 frs) montant des amendes et frais de justice des jugements prononcés par la Cours d'Appel de l'A.O.F., les 6 juillet et 13 décembre 1949 et indûment perçus au profit du budget local.

Par décision n° 567/D/F. du :

31 mai 1952. — Est autorisé le reversement du budget local au trésorier-payeur du Togo, de la somme de cinq mille huit cent quatorze francs (5.814 frs) montant d'une amende et frais de justice d'un jugement prononcé par la Cour d'Appel de l'A.O.F. le 21 mars 1951 et indûment perçue au profit du budget local.

Commission

Par décision n° 560/D/AE. du :

29 mai 1952. — M. Marius Bastard, commerçant français, est nommé membre de la commission des mercuriales, en remplacement de Monsieur Gougeaud, en congé en France.

Par décision n° 561/D/AE. du :

29 mai 1952. — Une commission composée de :

M.M. Le Secrétaire Général	Président
Le Directeur de l'Enseignement	} Membres
Le Chef du Service des Finances	
Le Chef du Service des T.P. et Transports	
Le Chef du Service des AE et du plan	
Le Directeur local de l'Enseignement Privé Catholique	
Le Directeur local de l'Enseignement Privé Protestant	

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de fixer les conditions de l'exécution des travaux pour lesquels le Comité Directeur du F.I.D.E.S. a accordé une subvention de 21 millions de francs C.F.A.

Commissionnaires en douanes

Par décision n° 573/D/SG. du :

6 juin 1952. — Sont agréés, en qualité de commissionnaires en douanes auprès du bureau de Lomé, la « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (S. O. A. E. M.) » ayant une succursale à Lomé et M. Stéphan L. Combey, domicilié 63, rue Dadzie à Lomé.

Par décision n° 584/D/SG. du :

10 juin 1952. — Est agréée en qualité de commissionnaire en douanes auprès du bureau de Lomé, la Société A. F. T. R. A. « Affrètement & Transit » ayant une agence à Lomé.

Citerne à essence

Par arrêté n° 460-52/SG. du :

28 mai 1952. — Est autorisée l'installation par The United Africa Company Limited (U. A. C.) à Lomé sur l'immeuble leur appartenant, objet du Titre foncier n° 495 du Territoire du Togo, quartier n° 2, Route d'Anécho, d'une citerne à essence souterraine desservie par une pompe de distribution fixe.

The United Africa Company Limited (U. A. C.) devra se conformer à cet égard aux prescriptions du décret du 14 décembre 1927 et des arrêtés n°s 363 du 27 juin et 477 du 22 août 1928, ainsi qu'à celles définies par le règlement annexe au susdit arrêté n° 477 fixant les conditions générales imposées aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} ou de 2^e catégorie.

Examen professionnel

Par arrêté n° 442-52/D. du :

26 mai 1952. — L'examen professionnel pour l'accès au grade de commis, au titre de l'année 1952,

des commis adjoints du cadre local des douanes, réunissant les conditions requises par l'arrêté 451-49/P., aura lieu à Lomé le 27 octobre 1952.

L'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier, au titre de l'année 1952, des sous brigadiers du cadre local des douanes, réunissant les conditions requises par l'arrêté 451-49/P., aura lieu à Lomé le 28 octobre 1952.

Heures supplémentaires

Par décision n° 563/D/C.F.T. du :

30 mai 1952. — M. Duran Jacques chargé de l'entretien et du cours de conduite des autorails est autorisé à effectuer des heures supplémentaires dans les conditions prévues à l'arrêté n° 100-51/F. du 3 février 1951.

Les présentes dispositions sont applicables du 1^{er} avril 1952.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 464-52/SG. du :

30 mai 1952. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 119/SG/AG. du 6 février 1952 portant suspension des effets de l'arrêté d'interdiction de séjour n° 1.016-50/SG/AG du 12 décembre 1950 concernant le nommé Dossou Yovo Edouard Comlanvi autorisé à séjourner à Lomé du 6 février au 5 mai 1952 inclus.

Le présent arrêté aura effet quarante-huit heures après sa notification à l'intéressé.

Justice

Par décision n° 582/D/AP. du :

10 juin 1952. — M. Massot Jacques, ingénieur stagiaire de l'Agriculture est nommé provisoirement président du tribunal de premier degré de la Subdivision d'Atakpamé, en remplacement de M. Le Bellec, Administrateur de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé.

M. Soglo Philippe, commis d'Administration principal de 1^{re} classe, chef par intérim de la Subdivision administrative d'Akposso-Plateau (Cercle du Centre) est nommé provisoirement président du tribunal de premier degré de la dite Subdivision, en remplacement de M. Le Bellec, Administrateur de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé.

Pensions

Par arrêté n° 450-52/F. du :

26 mai 1952. — Sont concédées sur la caisse locale de retraites du personnel des cadres autochtones du Togo, les pensions de retraites suivantes :

Pension proportionnelle :

Pour compter du 1^{er} octobre 1951

1^o) Trente neuf mille huit cent quarante sept (39.847) frs. l'an à M. Dossah Paul, commis d'administration principal de 1^{re} classe du cadre local, totalisant 18 ans, 7 mois et 7 jours de services effectifs.

Pension d'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} janvier 1952

2^o) Cinquante mille quatre cent quarante trois (50.443) frs. l'an à M^{me} Johnson Léontine, née Coquerel, monitrice principale de 3^e classe du cadre local de l'enseignement réunissant 30 ans 2 mois et 24 jours de services.

3^o) Soixante neuf mille huit cent quinze (69.815) frs. l'an à M. Da Ernestho Léopold, commis d'administration principal de 1^{re} classe du cadre local, ayant accompli 30 ans et 5 mois de services administratifs.

4^o) Cinquante un mille dix (51.010) frs. l'an à M. Ekue Akpa Folivi Blaise, agent sanitaire principal de 3^e classe du cadre local totalisant 31 ans de services.

5^o) Soixante neuf mille quatre cent trente deux (69.432) frs. l'an à M. Gaba Aho, commis principal de 1^{re} classe du cadre local des P. T. T. du Togo comptant 30 ans 2 mois et 21 jours de services.

Pension proportionnelle :

6^o) Vingt deux mille quatre cent quarante (22.440) frs. l'an à M. Dossou Sossou, planton principal de 1^{re} classe du cadre local totalisant 24 ans 7 mois de services.

Les pensions susvisées seront majorées des allocations familiales allouées dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 440-52/SG. du :

26 mai 1952. — M. Doh Christophe, commerçant domicilié 18 Rue Belgique, à Lomé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à tenir et à gérer à Tomegbé (canton du Litimé — Cercle du Centre), un dépôt de produits officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

Restes mortels

Par arrêté n° 479-52/SG. du :

6 juin 1952. — Est autorisé, dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels, le transfert de

Lomé (Togo) à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) via Marseille sur le s/s Canada attendu à Lomé le 10 juin 1952, des restes mortels de Jean Thienneaut, décédé à Lomé le 7 mai 1952.

Réquisition de passage

Par décision n° 579/D/P. du :

9 mai 1952. — Une réquisition de passage de retour en France par voie aérienne, de Lomé à Dakar-Casablanca-Paris, en 1^{re} classe (2^e catégorie), est accordée, sur l'avion de la Compagnie « Air-France » quittant Lomé le 30 juin 1952, à Madame Cheval et à son enfant âgé de 6 ans, famille d'un Médecin-Capitaine des troupes d'Outre-mer, se rendant à 12, Impasse Minatte, 12 à Nantes (Loire Inférieure).

Secours

Par arrêté n° 470-52/E. du :

4 juin 1952. — Un secours scolaire de 80.000 frs. métropolitains est accordé aux étudiants :
Garthey Charles
Mawupe Koffi
pour achat de trousse de dentisterie.

Subventions

Par décision n° 585/D/E. du :

10 juin 1952. — Pour le mois de mai 1952, une subvention de 2.522.650 francs (deux millions cinq cent vingt-deux mille six cent cinquante francs) est accordée aux établissements scolaires de la Mission Catholique du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 586/D/E. du :

10 juin 1952. — Pour le mois de mai 1952, une subvention de 643.900 francs (six cent quarante-trois mille neuf cents francs) est accordée aux établissements scolaires des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

MODIFICATIF à la décision n° 305/DF. du 21 mars 1952 accordant une subvention au profit du service des affaires sociales à Paris.

Au lieu de :

Une subvention de cinq cent quatre-vingt mille francs africains (580.000 francs CFA.) soit un million cent soixante mille frs. métropolitains (1.160.000

francs métré) est accordée au service des affaires sociales à Paris, au titre de participation du Territoire du Togo au fonctionnement du dit service.

Cette subvention sera payée par le service administratif de la F. O. M. à Paris sur la provision constituée par le Territoire du Togo.

Lire :

Une subvention de cinq cent quatre-vingt mille francs africains (580.000 francs C.F.A.) soit un million cent soixante mille frs. métropolitains (1.160.000 francs métré) est accordée à l'association pour le développement des œuvres sociales coloniales au titre de participation du Territoire à la réalisation du programme d'action sociale dans la Métropole.

Cette subvention sera payée par les soins du service administratif central à Paris sur la provision constituée par le Territoire du Togo. Elle sera versée à l'association pour le développement des œuvres sociales coloniales — II, Rue Tronchet à Paris (8°).

Terrain

Par arrêté n° 455-52/AP. du :

27 mai 1952. — Est autorisée la vente par le sieur Augustino de Souza, propriétaire demeurant à Lomé au sieur Lubin Christophe-Tchakaloff, représentant de la société chimique et industrielle africaine, à Lomé, d'une parcelle de terrain sise à Bè (Cercle de Lomé) d'une contenance globale de 62 ares 23 cas. à distraire du Titre foncier n° 52 de M. Augustino de Souza.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des changes

AVIS N° 207 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Iran.

Le présent Avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et l'Iran, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'Avis n° 170.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Iran

1°) Les Intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'Avis n° 164 (instruction n° 471), des comptes étrangers au nom de personnes résidant en Iran;

2°) Ces comptes, dénommés « comptes étrangers iraniens », fonctionnent dans les conditions définies par l'Avis n° 164, modifié par l'Avis n° 195.

II. — Transferts à destination de l'Iran

1°) Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office local des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'Iran pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Iran, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants;

2°) Sont considérées comme paiement courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163.

3°) Toutes justifications doivent être présentées à l'office local des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — Exécution des transferts

Les transferts entre la zone franc et l'Iran sont faits en francs exclusivement par crédit ou débit, selon le cas, du compte ouvert chez la banque de France au nom de la Bank Melli Iran.

IV. — Dispositions particulières

Les dispositions de l'avis n° 139 (1) et des avis ultérieurs qui l'ont complété et modifié, relatifs aux comptes exportations-frais accessoires (comptes E. F. A. C.) ne sont pas applicables dans les relations avec l'Iran.

AVIS N° 208 de l'office des changes relatif à la souscription, par les non-résidents, aux titres de l'emprunt 3 1/2 % 1952 à capital garanti.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales pour leurs établissements à l'étranger peuvent souscrire, lors de l'émission, sans en référer à l'office local des changes, aux titres de l'emprunt 3 1/2 % 1952 à capital garanti.

Il rappelle, en premier lieu, les conditions dans lesquelles les non-résidents peuvent souscrire en vertu d'autorisations générales antérieurement accordées par l'office local des changes; il donne en outre une autorisation générale nouvelle permettant d'affecter au financement de ladite souscription certains avoirs étrangers.

I. — Souscriptions faites en Application d'Autorisations générales déjà existantes.

Les non-résidents peuvent, dans le cadre des autorisations générales existantes, souscrire selon les modalités définies ci-après :

1°) Règlement en devises étrangères

Le règlement peut être assuré par cession, réalisée par l'entremise d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé, sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas :

a) soit de devises convertibles (actuellement : dollars des Etats-Unis, dollar canadien et franc de Djibouti) ou de francs suisses libres (francs suisses D), quel que soit le pays de résidence du donneur d'ordre ou du souscripteur;

b) soit de toutes autres devises, à la condition qu'il s'agisse de devises du pays de résidence du souscripteur.

Les titres acquis dans les conditions prévues au paragraphe a qui précède sont normalement déposés sous un dossier étranger spécial, dénommé « dossier étranger — 106 », de la nationalité du pays de résidence du donneur d'ordre. Le produit de leur vente ou de leur remboursement est, dans ce cas, transférable, avec l'autorisation de l'office local des changes, en la monnaie dans laquelle le règlement de la souscription a été assuré. Il va sans dire que les souscripteurs doivent, afin de s'assurer le bénéfice de ce régime spécial, observer strictement les formalités prescrites par l'avis n° 106 (instruction 311) et les textes pris pour son application.

Les titres acquis dans les conditions définies au paragraphe b ci-dessus sont déposés sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence du souscripteur. Le produit de leur vente éventuelle est porté au crédit d'un compte « capital » conformément à l'avis n° 121 (instruction 343) (titre 1^{er}, par. II, alinéa 1^o ou 2^o); le produit de leur remboursement est porté au crédit d'un compte étranger en francs de même nationalité que le dossier étranger sous lequel les titres reposent (il est fait observer que telles seraient également les dispositions applicables pour les titres souscrits en devises convertibles ou en francs suisses libes si les intéressés négligeaient d'accomplir les formalités nécessaires pour s'assurer le bénéfice de l'avis n° 106).

2^o Règlement en francs

Le règlement peut être assuré par utilisation d'avoires en francs existant, chez un intermédiaire, au crédit :

a) soit d'un compte « francs libes », quel que soit le pays de résidence du donneur d'ordre ou du souscripteur;

b) soit de tout autre compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence du souscripteur;

c) soit d'un compte « capital » de la nationalité du pays de résidence du souscripteur.

Les titres acquis dans les conditions prévues au paragraphe a qui précède sont normalement déposés sous un dossier étranger spécial, dénommé « dossier étranger — 106 », de la nationalité du pays de résidence du donneur d'ordre. Le produit de leur vente éventuelle ou de leur remboursement est, dans ce cas, transférable, avec l'autorisation de l'office local des changes, par inscription des fonds au crédit d'un compte « francs libes ». Il va sans dire que les souscripteurs doivent, afin de s'assurer le bénéfice de ce régime spécial, observer strictement les formalités prescrites par l'avis n° 106 et les textes pris pour son application.

Les titres acquis dans les conditions définies aux paragraphes b et c qui précèdent sont déposés sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence du souscripteur. Le produit de leur vente éventuelle est porté au crédit d'un compte « capital » conformément à l'avis n° 121 (titre 1^{er}, par. II,

alinéa 1^o ou 2^o); le produit de leur remboursement est porté au crédit d'un compte étranger en francs de même nationalité que le dossier étranger sous lequel les titres reposent (il est fait observer que telles seraient également les dispositions applicables pour les titres souscrits par le débit d'un compte « francs libes » si les intéressés négligeaient d'accomplir les formalités nécessaires pour s'assurer le bénéfice de l'avis n° 106).

II. — Autorisation générale nouvelle accordée par le présent avis.

Le présent avis accorde aux intermédiaires une autorisation générale pour leur permettre de procéder, sans en référer à l'office local des changes, pour le compte de non-résidents, à la souscription, lors de l'émission, aux titres de l'emprunt 3 ½ % 1952 à capital garanti, lorsque le financement de ces souscriptions est assuré :

1^o) soit par utilisation d'avoires en francs existant au crédit des comptes « rempli » prévus par les conventions relatives aux modalités d'indemnisation des intérêts belges, britanniques, canadiens et suisses dans les entreprises de gaz et d'électricité nationalisées.

Les titres acquis par le débit de ces comptes sont déposés sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence du titulaire du compte débité. Si le titulaire du compte débité a la qualité de résident, les titres doivent être déposés sous un dossier intérieur.

Le produit de la vente des titres déposés sous dossier étranger est porté au crédit d'un compte « capital » conformément à l'avis n° 121 (titre 1^{er}, par. II, alinéa 1^o ou 2^o); le produit de leur remboursement est porté au crédit d'un compte étranger en francs de même nationalité que le dossier étranger sous lequel les titres reposent;

2^o) soit par utilisation d'avoires en francs existant au crédit de comptes « intérieurs de non-résidents ».

Les titres ainsi acquis sont déposés sous un dossier intérieur de non-résident ouvert ou à ouvrir, le cas échéant, sans en référer à l'office local des changes, sous le même intitulé que le compte à débiter. Le produit de la vente ou du remboursement des titres peut être porté au crédit du compte « intérieur de non-résident » initialement débité lors de la souscription;

3^o) soit par utilisation d'avoires en francs existant au crédit de comptes d'attente.

Les titres ainsi acquis peuvent être délivrés directement à toute personne physique ayant sa résidence habituelle en France ou à toute personne morale pour ses établissements en France, sur remise d'une attestation établie par le titulaire du compte débité, certifiant que les fonds affectés au financement de la souscription appartenaient à une personne présentant l'une ou l'autre de ces qualités.

4^o) soit au moyen du produit de la vente, en bourse, en zone franc, de valeurs mobilières françaises

régulièrement cotées, déposées, quelle que soit la date de ce dépôt, chez un intermédiaire en zone franc.

Les titres provenant de l'arbitrage sont déposés sous le même dossier que celui sous lequel figuraient les titres vendus. Le produit de leur vente éventuelle ou de leur remboursement est, selon la nature de ce dossier, versé au crédit d'un compte étranger en francs, d'un compte « capital », d'un compte « intérieur de non-résident » ou d'un compte d'attente, dans les conditions définies aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus, suivant le cas;

5^o) soit par remise de titres de rente perpétuelle 5 % 1949, de titres de rente perpétuelle 3 %, de bons de la défense nationale à intérêt progressif, de bons du Trésor à intérêt progressif émis avant le 19 mai 1952, de bons de la reconstruction émis avant le 19 mai 1952, dans les conditions fixées par le décret relatif à l'émission des rentes 3 ½ % 1952 à capital garanti, sous réserve que les valeurs soient déposées, quelle que soit la date de ce dépôt, chez un intermédiaire en zone franc.

Les titres nouveaux sont déposés sous le même dossier que celui sous lequel figuraient les titres anciens. Le produit de leur vente éventuelle ou de leur remboursement est, selon la nature de ce dossier, versé au crédit d'un compte étranger en francs, d'un compte « capital », d'un compte « intérieur de non-résident », ou d'un compte d'attente, dans les conditions définies aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus, suivant le cas.

Enquêtes de commodo et incommodo

AVIS d'enquête de commodo et incommodo concernant la construction d'un hangar métallique destiné au stockage de matières inflammables.

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'un mois est ouverte :

Du 29 mai au 29 juin 1952, concernant la construction d'un hangar métallique destiné au stockage de produits inflammables (pétrole et lubrifiants) présentée par la U. A. C. le 6 mai 1952.

Cette enquête est ouverte en application des articles 7 et 8 du titre 11 du décret du 14 décembre 1927.

Nature de l'industrie : Stockage de produits inflammables

Classe : 1^{re} classe

Date d'ouverture de l'enquête : Vingt-neuf mai 1952

Durée de l'enquête : Un mois

Emplacement : Plateau de Tokoin

Date de clôture : Le 29 juin 1952

Commissaire enquêteur : M. Darnois, Adjoint au Commandant de Cercle.

Enquête de commodo et incommodo concernant la réalisation d'un parc destiné au stockage de produits inflammables (Essence et pétrole).

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'un mois est ouverte :

Du 29 mai au 29 juin 1952, concernant la réalisation d'un parc destiné au stockage de matières inflammables (essence et pétrole) présentée par la John Walkden le 6 mai 1952.

Cette enquête est ouverte en application des articles 7 et 8 du titre 11 du décret du 14 décembre 1927.

Nature de l'industrie : Stockage de produits inflammables

Classe : 1^{re} classe

Emplacement : Plateau de Tokoin

Date d'ouverture de l'enquête : Vingt-neuf mai 1952

Durée de l'enquête : Un mois

Date de clôture : Le 29 juin 1952

Commissaire enquêteur : M. Darnois, Adjoint au Commandant de Cercle.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition n^o 2.202, déposée le 23 mai 1952, le sieur Habel Doh né à Agomé-Tomégbé vers 1919, profession de propriétaire-planteur, demeurant et domicilié à Agomé-Tomégbé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers d'une contenance totale de 49 a. 75 cas. situé à Agomé-Tomégbé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Todji et borné au nord par la rivière Fiagblové au sud par Unfried Vedih, à l'est et à l'ouest par Vedih Koffi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n^o 2.203, déposée le 23 mai 1952, le sieur Christophe K. Doe, né à Vakpo (Zone Britannique le 17 août 1909, profession de gérant de la Boutique G. B. Ollivant, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 ha. 00 a. 52 cas. situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Zomayi-Kpota et borné au nord par Justin Houenou, à l'est par

Chrsos, Boehan, Tamakloe Albert et Thomas Ahie-kpor, au sud par Mathias Komlan et à l'ouest par Mathias Tsogbe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.204, déposée le 23 mai 1952, le sieur Atsu Agboblé né à Kpélé-Adeta vers 1869, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Adeta, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de cacaoyers, caféiers, palmiers à huile et de kolatiers, d'une contenance totale de 5 ha. 45 a. 75 cas. situé à Kpélé Adeta, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Tsikomondji et borné au nord par le ruisseau Wouto, au sud par la route de Kpélé-Tsiko, à l'est par Akoesso Kluga et Atsu Agboblé et à l'ouest par Yakpo Glikpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.205, déposée le 23 mai 1952, le sieur Emmanuel-Esus Ahyée né à Lomé le 5 mars 1926, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Yamba Mama, chaudronnier au C.F.T. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme irrégulière complanté de cocotiers en pleine production d'une contenance totale de 1 ha. 20 a. 26 cas. situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Undannoukopé et borné au nord par Undannou Alipoé, au sud par la route circulaire, à l'est par la rue en projet et à l'ouest par Togbui Klutsé.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit Yamba Mama et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,
F. de Guise*

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 24 juillet 1952, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti en forme de quadrilatère régulier d'une contenance de 1 hectare, connu sous le nom de Route d'Agou Nyogbo et borné au nord et à l'est par Akakpo Guidiguidi, au sud par la Route de Nyogbo et à l'ouest par Gaba Akoumahou de Zongo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daniel A. Elessi, briquetier à Palimé, suivant réquisition du 5 février 1952, n° 2.182.

Le jeudi 24 juillet 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti en forme de quadrilatère d'une contenance de 18 a. 12 cas. connu sous le nom de Wuto et borné au nord par G. Akolatse, à l'est par Prosper Gassou, au sud par Gabriel Agbo et Awukloo et à l'ouest par un passage en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cornelius Sossou Kpodo, propriétaire à Palimé, suivant réquisition du 5 février 1952, n° 2.183.

Le vendredi 25 juillet 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 6 a. 15 cas., connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par Emmanuel Kouawouvi, à l'est par Wallace Tamakloe et Afeafa Aboseui, au sud par Michel Gadonoa et à l'ouest par Wallace Tamakloe, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Raphaël K. Televi, commis d'Administration à Atakpamé, suivant réquisition du 5 février 1952, n° 2.184.

*Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,
F. de Guise*

Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de :

1° — M. Méathi Albada, commis d'Administration principal de 3^e classe, survenu à Pagouda le 21 mai 1952;

2° — M. Afisso Laurent, chef d'équipe de 2^e classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, survenu à Kpelle (Cercle d'Atakpamé) le 22 mai 1952.